



Evolution des documents d'urbanisme

PLU DU COGLAIS / PLU DE BAZOUGES-LA-PEROUSE / PLU
DE RIMOU

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 21 juillet 2025 au vendredi 22 août 2025

Note de présentation

www.couesnon-mb.fr

1. Note de présentation non technique

Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne
Parc d'activité de Saint-Eustache
35460 Maen Roch

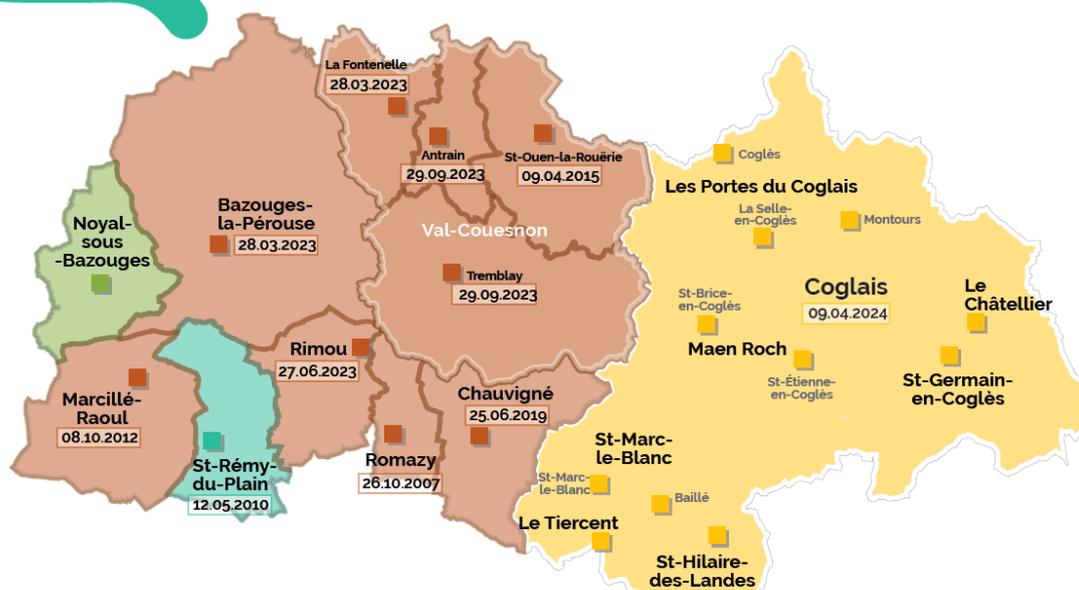
Contexte et objet de l'enquête publique

L'enquête porte sur plusieurs projets d'évolution de Plans Locaux d'Urbanisme communaux et Intercommunal (PLU et PLUi du Coglais) sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne, menés concomitamment.

Le territoire est constitué de différents documents d'urbanisme :

Documents d'urbanisme en vigueur

mai
2025



Type de documents

| | |
|--|---|
| | PLUi - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal |
| | PLU - Plan Local d'Urbanisme |
| | CC - Carte Communale |
| | RNU - Règlement National d'Urbanisme |

Date de la dernière évolution du document

| | |
|--|------------|
| | jj.mm.aaaa |
| | jj.mm.aaaa |
| | jj.mm.aaaa |

CHIFFRES CLÉS

- 1 PLU intercommunal
- 9 PLU.
- 1 Carte communale
- 1 Loi R.N.U.



0 1 2 3 4 5 km
Réalisation juin 2022 - Service SIG - CMB
Sources : OpenStreetMap et contributeurs 2015
Communes membres
Service Urbanisme CMB
Contact : 02 99 18 24 04

L'élaboration d'un nouveau PLU intercommunal (PLUi) sur l'ensemble des 15 communes du territoire de Couesnon Marches de Bretagne a été initiée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2019.

Néanmoins, l'élaboration du PLUi a été suspendue en 2021 au regard de l'évolution de la législation à l'échelle nationale via la loi climat et résilience et de la nécessité d'adaptation des

documents cadres supérieurs tels que le *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires* (SRADDET) et le *Schéma de Cohérence Territoriale* (SCoT),

Les travaux sur le PLUi ont repris en 2024, le projet politique du document (PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durable) sera débattu fin 2025.

Le calendrier de la procédure d'élaboration du PLUi étant fortement perturbé, il ne permet pas de répondre aux besoins de plusieurs projets économiques, touristiques ou d'équipements d'intérêt commun. Ceux-ci rendent donc nécessaire une évolution de la réglementation existante.

L'enquête publique actuelle porte sur l'évolution des documents d'urbanisme suivants :

- Le PLUi du Coglais
- Le PLU de Bazouges-la-Pérouse
- Le PLU de Rimou

Les différentes évolutions des PLU/PLUi citées ci-dessus nécessitent la mise en place de procédures adaptées, conformément au Code de l'Urbanisme. La description des différents types de procédures est explicitée dans la suite de la note.

L'enquête publique porte ainsi sur **six procédures d'évolution de PLU menées concomitamment** et concernant trois documents :

- La modification n°1 du PLU de Rimou
- La modification n°2 du PLU de Bazouges-la-Pérouse
- La modification n°4 du PLUi du Coglais
- La Révision Allégée n°3 du PLU de Bazouges-la-Pérouse
- La Révision Allégée n°4 du PLUi du Coglais
- La Révision Allégée n°5 du PLUi du Coglais

Les différents types de procédures

> **Modification de droit commun du PLU (art. L.153-41 à 44 Code de l'urbanisme) :**

Cette procédure est initiée dans le cas :

- Soit de majoration de plus de 20 % des possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU ;
- Soit de diminution des possibilités de construire ;
- Soit de réduction de la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;
- Soit, concernant les PLU tenant lieu de programme local de l'habitat, pour prendre en compte les nouvelles obligations applicables en matière de logements (obligation des art. L.302-5 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation)

> Révision « Allégée » du PLU (art. L.153-41 à 44 Code de l'urbanisme) :

Il s'agit d'une forme de révision qui obéit à une procédure « simplifiée ». Cette procédure ne peut aborder qu'un seul objet et être utilisée dans les cas suivants :

- Soit de changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD);
- Soit de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière ;
- Soit de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent.

Plusieurs révisions « allégées » peuvent être menées conjointement.

Principales caractéristiques des projets d'évolution des documents

Les modifications apportées aux documents peuvent être divisées sous deux thématiques :

Evolution notable liée à un projet : Modification en lien direct avec un projet d'intérêt commun.

Adaptation de la règle : Modification mineure visant à adapter une règle ou ajouter une prescription spécifique qui n'a pas nécessairement de lien avec un projet.

Modification n°1 du PLU de Rimou

1 – Création d'un STECAL¹ économique lié à un établissement de travaux agricoles

Cette création de STECAL a pour objectif de permettre le développement d'une activité sur un secteur de friche en lisière du bourg de la commune de Rimou.

Modification n°2 du PLU de Bazouges-la-Pérouse

1 – Changement de zonage urbain pour permettre l'aménagement d'un quartier sur un terrain de football existant

Cette modification de zonage a pour objectif de permettre l'aménagement d'un nouveau quartier à la place d'un terrain de football.

2 - Changement de zonage urbain sur le secteur de l'EPHAD

Secteur de l'EPHAD - Passage d'un zonage urbain dédié aux équipements (UEq) à un zonage urbain mixte (UE) pour permettre la densification d'une parcelle

¹ Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité – Zone Agricole (A) ou Naturelle (N) pouvant accueillir des activités non agricoles ou agroforestières..

3 – Changement de zonage urbain sur le secteur du manoir de Bellevue

Secteur du manoir de Bellevue - Passage d'un zonage urbain dédié aux équipements (UEq) à un zonage urbain mixte (UE) pour permettre l'adaptation d'un bâtiment en logement.

4 – Suppression d'une zone d'extension urbaine sur le secteur de l'EPHAD

Secteur de l'EPHAD - Suppression d'une zone à urbanisée 1AUe à l'Ouest du bourg et modification de son OAP pour maintenir un objectif de densité sur la parcelle à proximité directe.

5 – Changement de zonage urbain sur le secteur de l'ancienne salle de sport

Secteur de l'ancienne salle de sport - Passage d'un zonage urbain mixte de centralité (UC) à un zonage urbain dédié aux équipements (UEq) et suppression de l'OAP.

6 – Changement de la réglementation relative aux panneaux photovoltaïques au sol en zone urbaine

Zone Urbaine - Modification de la réglementation concernant les installations photovoltaïques au sol en zone urbaine pour permettre leur installation.

7 – Suppression d'un emplacement réservé pour du stationnement

Secteur du cimetière - Suppression d'un emplacement réservé pour du stationnement.

8 – Ajout de 6 bâtiments agricoles comme pouvant changer de destination

6 nouveaux bâtiments situés au sein de 5 lieux-dits sont ajoutés à la liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

9 – Ajout de deux arbres remarquables en tant qu'EBC

Lieudit La Haie Janson et au sein du parc de Bellevue - Ajout d'un Cèdre du Liban et d'un Chataigner en EBC.

10 – Création d'un STECAL touristique At

Lieudit Le Melay - Création d'un STECAL At à vocation touristique, d'une surface de 973m².

11 – Changement de zonage urbain sur le secteur de la zone artisanale

Secteur de la zone artisanale - Passage d'un zonage urbain dédié aux activités (UA) à un zonage urbain mixte (UE) pour permettre la densification d'un espace peu propice à l'accueil de nouvelles activités.

Révision Allégée n°3 du PLU de Bazouges-la-Pérouse

1- Passage d'une zone Naturelle à une zone Agricole

L'objectif est de permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles dans un secteur propice dont le zonage Naturel n'était pas adapté.

Modification n°4 du PLUi du Coglais

1 – Modification d'un STECAL à vocation d'activité Ax1

Maen Roch - Lieudit Le Guéret - Modification du périmètre d'un STECAL à vocation d'activité pour permettre l'extension de l'entreprise existante.

2 – Création d'un STECAL à vocation d'hébergement Ac1

Maen Roch - Création d'un STECAL Ac1 dans l'objectif de permettre la réhabilitation de bâtiments agricoles à destination d'hébergement.

3 – Ouverture à l'urbanisation partielle d'une zone 2AUc à vocation d'équipement

Maen Roch - Ouverture à l'urbanisation partielle de 7000m² d'une zone 2AUc pour permettre le déménagement de l'équipement de la gendarmerie.

4 – Ajout de 4 bâtiments agricoles comme pouvant changer de destination

Maen Roch – 4 nouveaux bâtiments situés au sein de 3 lieux-dits différents sont ajoutés à la liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

5 – Modification d'un STECAL d'activité isolée Aa et Aa1

Saint-Germain-en-Coglès - La Haute Chartrie - Modification d'un STECAL d'activité isolée (Aa) en STECAL d'activité isolée soumise à une règle d'emprise au sol alternative (Aa1) et adaptation de la règle du STECAL Aa1.

Révision Allégée n°4 du PLUi du Coglais

1 - Extension d'une zone urbaine à vocation économique sur la commune de Saint-Germain-en-Coglès

Extension d'une zone urbaine à vocation économique (UA) sur une zone agricole (A) pour permettre la réalisation d'un projet de station de lavage et de désinfection d'une entreprise existante.

Révision Allégée n°5 du PLUi du Coglais

1 - Extension d'une zone urbaine à vocation de loisir sur la commune de Maen Roch

Extension de la zone urbaine à vocation de loisir (UL) sur une zone agricole (A) pour permettre la réalisation d'un projet de terrain de football synthétique sur des terrains existants.

2. Extrait des textes régissant l'Enquête Publique

Le Code de l'environnement

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique. Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement. A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours
- il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distincte
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs

Certains articles sont reproduits ci-dessous :

Durée de l'enquête

« Art. R. 123-6. - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 122-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Composition du dossier soumis à enquête :

« Art. R123-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-

1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

Organisation de l'enquête

« Art. R. 123-9 - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Observations, propositions et contre-propositions du public

« Art. R. 123-13. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Communication de documents à la demande du commissaire

« Article R123-14 - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Suspension et enquête complémentaire

« Article L123-14 - I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet,

plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

« Art. R123-15 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

« Article R123-16 - Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Réunion d'information et d'échange avec le public

« Article R123-17 - Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

Clôture de l'enquête

« Article R123-18 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

»

Rapport et conclusions

«Art. R. 123-19. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

« Art. R. 123-20. - A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

« Art. R. 123-21. - L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à la révision de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Le I de l'art L.123-13 précise que les observations et propositions du public peuvent parvenir de façon systématique par courrier électronique et que celles-ci sont accessibles sur un site internet désigné par voie

réglementaire. » C'est à l'avis d'ouverture de l'enquête qu'il appartient de préciser le site internet sur lequel figureront les observations et propositions envoyées par courrier électronique